Envoyé en préfecture le 16/01/2023
Reçu en préfecture le 16/01/2023
Publié le 16/01/2023
ID : 081-248100737-20230116-DEC2023_0072-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°DEC2023_0072

Objet : Désignation du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation de la médiathèque en rive droite

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération 2022-021 du 8 février 2022 portant lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une médiathèque en rive droite,

Vu l'avis de concours publié le 13 avril 2022,

Vu la décision 2022-0904 du 15 juin 2022 portant désignation des membres du jury,

Considérant les 12 candidatures reçues avant la date limite de remise des propositions fixée au 20 mai 2022,

Vu le procès-verbal du jury de concours réuni le 7 juillet 2022,

Vu la décision 2022-1067 du 8 juillet 2022 arrêtant la liste des trois candidats admis à concourir,

Vu les propositions remises par les trois candidats avant la date limite de remise des propositions fixée au 21 octobre 2022,

Vu le procès-verbal du jury réuni le 4 janvier 2023 ayant procédé à l'analyse et au classement des prestations,

DECIDE

Article 1er : De désigner lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une médiathèque en rive droite, conformément à l'avis du jury de concours, le groupement conjoint constitué par **ALLIAGE ARCHITECTURE (mandataire)** sis 129 avenue François Verdier à Albi – 81000 représenté par monsieur Frédéric GUIBERT, gérant - ETB - KEYROS - PYRAMIDE - GTI - CET INFRA - EMACOUSTIC - ECOVITALIS - UN POUR CENT PAYSAGES (81).

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint juéry le, 16 janvier 2023

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr